



NOTE D'ALERTE URGENTE

AFFAIRE JONAS FRED MAKITA : LA DÉGRADATION DE SON ÉTAT DE SANTÉ EXIGE UNE INTERVENTION IMMÉDIATE DES AUTORITÉS

Brazzaville, 17 août 2026

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) et les organisations de la société civile membres du **CAPGED** expriment leur **profonde préoccupation face à la dégradation alarmante de l'état de santé de M. Jonas Fred MAKITA**, activiste et lanceur d'alerte, détenu depuis plusieurs mois à la Maison d'arrêt de Ouessou.

En juin 2026, les organisations signataires avaient déjà alerté l'opinion nationale et internationale sur les préoccupations entourant son arrestation et les poursuites engagées contre lui, son maintien en détention, son transfèrement à Ouessou ainsi que les informations faisant état de mauvais traitements et de conditions de détention préoccupantes.

I-UNE DEGRADATION ALARMANTE DE SON ETAT DE SANTE

Le **14 août 2026**, l'OCDH a reçu de membres de la famille de M. Jonas Fred MAKITA des informations faisant état d'une **dégradation importante de son état de santé**.

Selon ces informations, M. MAKITA aurait été admis à la **Clinique Securex de Ouessou** à la suite d'une crise consécutive à la grève de la faim qu'il avait entamée plus tôt et présenterait plusieurs pathologies nécessitant des examens médicaux et des soins approfondis.

La famille rapporte par ailleurs que les frais liés à sa prise en charge médicale seraient actuellement supportés par son épouse, laquelle rencontrerait d'importantes difficultés financières pour assurer la continuité de ses soins.

Plus préoccupant encore, les informations reçues font état de **graves difficultés d'accès aux soins médicaux au sein de la Maison d'arrêt de Ouessou**, ainsi que d'**allégations persistantes de torture et de mauvais traitements** dont M. MAKITA aurait été victime.

L'OCDH et les organisations signataires considèrent ces informations, reçues de membres de sa famille, comme **crédibles et suffisamment graves pour justifier une intervention immédiate des autorités compétentes**. Elles appellent néanmoins à ce qu'une **évaluation médicale indépendante et une enquête impartiale** permettent d'établir avec précision son état de santé, les circonstances de sa prise en charge médicale et la réalité des mauvais traitements allégués.

II-LA VIE ET L'INTEGRITE PHYSIQUE D'UNE PERSONNE DETENUE DOIVENT ETRE PROTEGEES

Les organisations signataires rappellent que la privation de liberté ne prive pas une personne de ses autres droits fondamentaux. Toute personne détenue conserve notamment son droit à la vie, à l'**intégrité physique**, à la **dignité** et à l'**accès aux soins médicaux appropriés**.

Lorsqu'une personne est placée sous sa responsabilité, l'État est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour protéger sa vie et son intégrité physique. Les autorités pénitentiaires ont notamment l'obligation de garantir l'accès effectif aux soins et de protéger les personnes détenues contre toute forme de torture, de violence ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

La situation de M. MAKITA est d'autant plus préoccupante que nos organisations avaient déjà dénoncé les conséquences de son transfèrement à Ouessou, notamment l'**éloignement de son lieu de résidence et de sa famille**, ainsi que les difficultés susceptibles d'affecter l'accès à ses proches et à ses avocats.

Par ailleurs, les préoccupations relatives à la **durée de sa détention**, à l'**évolution de la procédure judiciaire et aux garanties d'un procès équitable** demeurent entières. Les informations dont disposent nos organisations indiquent que M. MAKITA serait détenu depuis plusieurs mois sans qu'un jugement n'ait encore été rendu à son encontre.

Les organisations rappellent à cet égard que la détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, soumise aux exigences de nécessité, de légalité et de proportionnalité, et ne saurait se prolonger indéfiniment sans justification judiciaire.

Elles réaffirment également que l'exercice de la **liberté d'expression**, notamment lorsqu'il concerne la dénonciation de faits d'intérêt public, ne devrait pas exposer les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte à des poursuites ou mesures de représailles disproportionnées.

III-RECOMMANDATIONS :

Face à la gravité de la situation, l'OCDH et les organisations signataires demandent :

1-Au Gouvernement et au Ministre de la Justice

- de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité physique de M. Jonas Fred MAKITA ;
- de garantir son accès immédiat, effectif et continu à des soins médicaux appropriés et indépendants ;
- de faire procéder à une évaluation médicale complète et indépendante de son état de santé ;
- de veiller à ce que les difficultés financières de sa famille ne constituent pas un obstacle à la prise en charge des soins médicalement nécessaires ;
- de réexaminer d'urgence les conditions et la nécessité de son maintien en détention, au regard notamment de son état de santé, et d'envisager toute mesure judiciaire appropriée permettant de préserver sa vie et sa santé ;
- de faire diligenter une enquête indépendante, impartiale et diligente sur les allégations de torture et de mauvais traitements rapportées par sa famille.

2-Aux autorités judiciaires

- de clarifier publiquement, dans le respect de ses droits, la situation procédurale actuelle de M. MAKITA et les fondements juridiques de son maintien en détention ;
- de garantir son droit à un procès équitable ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice effectif de sa défense ;
- de veiller à l'indépendance, à l'impartialité et à la célérité de la procédure judiciaire.

3-À l'administration pénitentiaire

- de garantir à M. MAKITA un accès effectif aux soins médicaux requis par son état de santé ;
- de garantir l'accès régulier de sa famille et de ses avocats ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour le protéger contre la torture, les mauvais traitements, les intimidations et toute forme de représailles ;
- de garantir des conditions de détention respectueuses de sa dignité et conformes aux standards nationaux et internationaux applicables.

4-À la Commission nationale des droits de l'Homme

- d'effectuer dans les meilleurs délais une visite indépendante auprès de M. MAKITA, tant à la structure médicale où il est pris en charge qu'à la Maison d'arrêt de Ouesso ;
- de vérifier son état de santé, ses conditions de détention, son accès aux soins et les conditions d'accès de sa famille et de ses avocats ;
- d'examiner les allégations de torture et de mauvais traitements rapportées par les membres de sa famille ;
- de prendre, dans le cadre de son mandat, toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la protection effective de ses droits.

5- Aux mécanismes africains et internationaux de protection des droits humains ainsi que les partenaires techniques et diplomatiques du Congo

- de suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette situation
- d'entreprendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, toute action utile à la protection de M. Jonas Fred MAKITA.

Conclusion :

L'OCDH et les organisations membres du CAPGED considèrent que la situation de M. Jonas Fred MAKITA a atteint un niveau de gravité qui exige une réponse immédiate des autorités congolaises.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2026

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)
Et les organisations membres du CAPGED

Contacts :

E-mail: Contact@ocdh-congobrazza.org

Téléphone : 05 768 10 99

